

# Le climat s'invite dans les facultés de droit: pour le passage d'un droit mineur à un droit majeur

Fanny VANRYKEL  
ULiège – U-Saint-Louis

## ◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I. Introduction	215
II. Essai de définition du droit du changement climatique, spécificités et enjeux de son étude	218
III. Le droit du changement climatique: le passage d'un droit mineur à un droit majeur	222
A. Le droit comme levier d'action climatique	223
B. Le droit comme levier contre l'inaction climatique	226
C. Le droit comme frein à l'action climatique	228
D. Le droit mis à mal par le changement climatique	229
IV. En guise de conclusion: marche à suivre pour repenser la place du climat dans les facultés de droit	230



## I. INTRODUCTION

Mai 2022, les étudiant.e.s d'Agro-Paris Tech reçoivent leur diplôme. Devant leurs Professeurs et leurs proches, ils prononcent un discours engagé

sur la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement dans le cursus universitaire et dans le monde du travail qui les attend. Ils clament, «[n]ous sommes plusieurs à ne pas vouloir faire mine d'être fiers et méritants d'obtenir ce diplôme à l'issue d'une formation qui pousse globalement à participer aux ravages sociaux et écologiques en cours»<sup>(1)</sup>. Ils appellent à «désert» les métiers destructeurs, à faire le choix de la bifurcation. Juin 2022, les étudiant.e.s d'Agro-Paris Tech reçoivent leur diplôme. Devant ses professeurs et ses proches, une étudiante lance : «[q]uel rouage serez-vous ? (...) Les business as usual, qui imaginent que le changement climatique est un sujet parmi d'autres ? Ceux qui ont conscience du problème, mais qui continuent à mener leur vie, avec un vague sentiment de culpabilité ? Ou bien ceux qui vont jusqu'au bout de cette transition nécessaire ? »<sup>(2)</sup>.

Dans bien des Universités, dans bien des Facultés, la question de la transition écologique n'occupe pas encore une place importante, bien que cette place tend à s'accroître<sup>(3)</sup>. Dans bien des Universités, dans bien des Facultés l'enseignement du changement climatique reste marginal par rapport aux enjeux qu'il pose pour la société. Pourtant, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat («GIEC») rappelle depuis des années avec une certitude grandissante de l'urgence de réduire drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre («GES») au risque d'une destruction massive de nos écosystèmes à grande échelle<sup>(4)</sup>. Pourtant, l'urgence climatique est reconnue et relayée à plusieurs niveaux<sup>(5)</sup>. Pourtant, des élèves quittent les cours chaque vendredi depuis des années déjà pour faire grève contre l'inaction climatique. Pourtant, les inondations et vagues de chaleur nous donnent déjà un aperçu de la vie dans un monde à + 2°C. Pourtant, les États et les entreprises sont condamnés en justice pour leur manque d'ambition et d'action<sup>(6)</sup>. Si le changement climatique occupe désormais une place centrale dans notre société et en droit, force est de consta-

(1) M. DE MEYER, «L'appel du groupe d'étudiants d'AgroParisTech à "bifurquer" est aussi un plaidoyer pour l'engagement», *Le Monde*, 11 mai 2022, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/06/01/l-appel-du-groupe-d-etudiants-d-agroparistech-a-bifurquer-est-aussi-un-plaidoyer-pour-l-engagement\\_6128460\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/06/01/l-appel-du-groupe-d-etudiants-d-agroparistech-a-bifurquer-est-aussi-un-plaidoyer-pour-l-engagement_6128460_3232.html), dernière consultation le 23 juin 2022.

(2) Novethic, Sous la pression des « rebelles de HEC », la grande école de commerce prend un virage écologique ambitieux, 16 juin 2022, <https://www.novethic.fr/actualite/economie/isr-rse/sous-la-pression-des-etudiants-hec-prend-le-necessaire-virage-ecologique-150850.html>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(3) M. MEHLING *et al.*, «Teaching Climate Law: Trends, Methods and Outlook», *Journal of Environmental Law*, décembre 2020, vol. 32, n° 3, pp. 417-440.

(4) IPCC, 2022 : *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. PÖRTNER, D.C. ROBERTS, M. TIGNOR, E.S. POLOCZANSKA, K. MINTENBECK, A. ALEGRÍA, M. CRAIG, S. LANGSDORF, S. LÖSCHKE, V. MÖLLER, A. OKEM, B. RAMA (eds)], Cambridge University Press, sous presse.

(5) Voy. par exemple le discours de l'ancien secrétaire des Nations unies Banki-Moon : <https://www.climateaction.org/news/ban-ki-moon-calls-for-leadership-for-a-zero-emissions-future-at-the-sustain>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(6) Voy. *infra*, section 3.2.

ter qu'il est généralement relégué au rang de droit mineur dans les Facultés de droit.

Cet article appelle à inviter climat dans les facultés de droit. Il plaide pour le nécessaire passage du droit du changement climatique comme étant mineur à un droit majeur. Ceci implique de redéfinir le cursus des étudiants en droit, mais aussi de former le corps académique à une meilleure compréhension de ce problème et de son appréhension par le droit. Cet appel rejoint celui, plus général, de plusieurs institutions telles la Commission européenne et organisations internationales comme l'Unesco et ONG (par exemple les Shifters)<sup>(7)</sup>. Dans une étude récente, les Shifters Belgique ont montré l'intérêt des étudiants pour que le changement climatique reçoive une place plus grande dans leur cursus (87% des participants à l'étude estiment que « les universités belges doivent dispenser des modules d'enseignement sur le changement climatique »)<sup>(8)</sup>. L'étude souligne aussi le rôle particulier de l'enseignement supérieur dans la formation aux questions environnementales et spécialement climatiques, en ce qu'elles « irriguent la société entière en talents et en compétences »<sup>(9)</sup>.

Le choix de me concentrer sur le climat se justifie de par l'ampleur de ce problème, à la fois en termes de bouleversements pour la société et de son intersection avec de nombreuses disciplines juridiques établies. Limiter l'objet de cet article au changement climatique ne veut cependant pas dire que d'autres problèmes, liés à l'environnement (comme la perte de la biodiversité) ou non, ne devraient pas recevoir une plus grande attention. Penser la réponse au changement climatique implique une transition sociétale plus grande, qui pose notamment des questions d'équité, et sans doute une redéfinition de notre relation avec la nature<sup>(10)</sup>. Le présent plaidoyer doit donc se voir dans un contexte plus

<sup>(7)</sup> Education for sustainable development: a roadmap, Unesco, 2020. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374802>, dernière consultation le 23 juin 2022; Acceleration Education for the SDGs in Universities: A guide for universities, colleges and tertiary and higher education institutions. The SDSN. 2020. <https://resources.unsdsn.org/accelerating-education-for-the-sdgs-in-universities-aguide-for-universities-colleges-and-tertiary-and-higher-education-institutions>, dernière consultation le 23 juin 2022; European Commission, Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture, Education for environmental sustainability: policies and approaches in European Union Member States: final report, SIAROVA, H.(editor), PRIBUŠIS, K.(editor), MULVIK, I.(editor), VEŽIKAUSKAITĖ, J.(editor), SABALIAUSKAS, E.(editor), TASIPOULOU, E.(editor), GRAS-VELAZQUEZ, A.(editor), BAJORINAITĖ, M.(editor), BILLON, N.(editor), FRONZA, V.(editor), DISTERHEFT, A.(editor), FINLAYSON, A.(editor), 2022. <https://data.europa.eu/doi/10.2766/391>; The Shifters, Mobiliser l'enseignement supérieur pour la transition vers la neutralité carbone, mai 2022, [https://education4climate.be/education4climate\\_rapport\\_final\\_fr.pdf](https://education4climate.be/education4climate_rapport_final_fr.pdf), dernière consultation le 23 juin 2022. In the same vein, M. MEHLING *et al.*, « Teaching Climate Law », *op. cit.*

<sup>(8)</sup> The Shifters, *op. cit.* p. 18.

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, p. 42. De manière similaire voy. P. MOLTHAN-HILL *et al.*, « Climate change education for universities: A conceptual framework from an international study », *Journal of Cleaner Production*, juillet 2019, vol. 226, pp. 1092-1101.

<sup>(10)</sup> S.E. CORNELL et A. GUPTA, « Is climate change the most important challenge of our times? », in M. HULME (éd.), *Contemporary Climate Change Debates*, 1<sup>re</sup> éd., Routledge,

large, mais il me semble préférable de commencer par un cadrage limité, dans un souci de pragmatisme.

La présente contribution s'organise de façon suivante. Dans la section II, j'introduis brièvement ce que recouvre le droit du changement climatique, ses spécificités et les enjeux de son étude. Ensuite (section III), je présente une série d'exemples qui illustrent non seulement ce que recouvre le droit du changement climatique mais justifient aussi sa nécessaire intégration dans le cursus des étudiants en droit. Enfin, je propose une marche à suivre possible pour avancer rapidement sur ce sujet et dépasser les blocages possibles, en mettant en évidence les pièges à éviter (section IV).



Source : <https://i.pinimg.com/736x/13/87/84/138784f0e75083e739bf2ed3603aa75c.jpg>

## II. ESSAI DE DÉFINITION DU DROIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, SPÉCIFICITÉS ET ENJEUX DE SON ÉTUDE

Cette seconde section vise à introduire le concept de droit du changement climatique, ses spécificités et les enjeux qui en découlent. À cette fin, une pre-

---

2019, pp. 6-20, disponible sur <https://www.taylorfrancis.com/books/9780429821158/chapters/10.4324/9780429446252-2>, dernière consultation le 23 juin 2022.

mière question à trancher est de déterminer s'il existe un droit du changement climatique. Certains auteurs, tels Ruhl et Salzman, estiment qu'il n'existe pas de discipline juridique spécifique au changement climatique. Affirmer le contraire, soutiennent-ils, reviendrait à chercher à identifier un «Law of the Horse», c'est-à-dire «un ensemble de domaines qui s'adaptent de manière indépendante au changement climatique – plutôt que se fondant organiquement dans un domaine nouveau et distinct»<sup>(11)</sup>. À leur sens, le changement climatique ne peut remplacer ou supplanter les pans du droit existant. Au contraire, d'autres auteurs, comme Scotford et Minas, défendent que si le changement climatique est réglé de manière diffuse en droit, colonisant divers domaines juridiques, il forme aussi un tout qui peut être considéré comme formant une discipline distincte<sup>(12)</sup>. En d'autres mots, il existe bien un droit du changement climatique.

La question de savoir si le droit du changement climatique est une discipline juridique distincte également est liée à celle de la relation avec d'autres problèmes environnementaux, comme la pollution de l'air: le droit du changement climatique est-il distinct du droit de l'environnement, bien qu'y étant intrinsèquement lié, ou représente-t-il une sous-catégorie de ce dernier<sup>(13)</sup>? Répondre à cette question, tout comme à la précédente demande de déterminer les spécificités du changement climatique en comparaison à d'autres problèmes et le cas échéant quelles conséquences peuvent en découler en droit. Le changement climatique a été défini dans la littérature comme un problème d'une nature particulière, qualifié de «wicked», «superwicked» ou encore «hot»<sup>(14)</sup>.

<sup>(11)</sup> Traduit de «a collection of fields independently adapting to climate change – rather than organically coalescing into a new and distinct field». J.B. RUHL et J.E. SALZMAN, «Climate Change Meets the Law of the Horse», *SSRN Electronic Journal*, 2012, disponible sur <http://www.ssrn.com/abstract=2010852>, dernière consultation le 23 juin 2022. Au sujet de l'idée de «Law of the Horse», voy. R. LEENES, «Of Horses and Other Animals of Cyberspace: Editorial», *Technology and Regulation*, 2019, disponible sur <https://techreg.org/index.php/techreg/article/view/3>, dernière consultation le 23 juin 2022.

<sup>(12)</sup> E. SCOTFORD et S. MINAS, «Probing the hidden depths of climate law: Analysing national climate change legislation», *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, avril 2019, vol. 28, n° 1, pp. 67-81. Voy. aussi J. PEEL, «Climate Change Law: The Emergence of a New Legal Discipline», *Melbourne University Law Review*, vol. 32, n° 3, 2008; M. MEHLING *et al.*, «Teaching Climate Law», *op. cit.*

<sup>(13)</sup> C. HILSON, «It's All About Climate Change, Stupid! Exploring the Relationship Between Environmental Law and Climate Law», *Journal of Environmental Law*, novembre 2013, vol. 25, n° 3, pp. 359-370.

<sup>(14)</sup> K. LEVIN *et al.*, «Overcoming the tragedy of super wicked problems: constraining our future selves to ameliorate global climate change», *Policy Sciences*, juin 2012, vol. 45, n° 2, pp. 123-152; C. HILSON, *op. cit.*; K. LEVIN *et al.*, «Playing it forward: Path dependency, progressive incrementalism, and the “Super Wicked” problem of global climate change», *IOP Conference Series: Earth and Environmental Science*, février 2009, vol. 6, n° 50, p. 502002; R.J. LAZARUS, «Super Wicked Problems and Climate Change: Restraining the Present to Liberate the Future», *Cornell Law Review*, 2009, vol. 94, p. 83; E. FISHER, E. SCOTFORD et E. BARRITT, «The Legally Disruptive Nature of Climate Change: Climate Change and Legal Disruption», *The Modern Law Review*, mars 2017, vol. 80, n° 2, pp. 173-201.

Sous ces dénominations variées transparait l'idée d'un problème particulièrement difficile à définir et à résoudre; en d'autres mots, le changement climatique n'appelle pas une réponse définie de façon univoque. Selon Hulme, le changement climatique apparaît comme «[u]ne idée forte qui divise les gens»; ce problème amène en effet des controverses et dissensions, ce qui le rend particulièrement difficile à résoudre<sup>(15)</sup>.

Quelles en sont ces spécificités<sup>(16)</sup>? Le changement climatique est de nature globale. Il est empreint d'incertitudes sur le plan scientifique. Ses causes sont diffuses – la plupart des actes quotidiens contribuent à ce problème – et sont largement invisibles. Le changement climatique comporte également une dimension à long terme; ses impacts les plus importants sont encore à venir. Ceux-ci sont répartis territorialement et accumulés dans le temps, ce qui pose des questions d'équité, en ce compris intergénérationnelle. Le changement climatique entraîne également des conflits d'intérêts et de responsabilités; ceux qui souffrent (ou souffriront) le plus de ses effets ne sont pas ceux qui ont la plus grande responsabilité dans le problème, et ceux qui ont les leviers pour réduire les émissions ne sont pas forcément incités à le faire. La contribution des pays en développement à l'accumulation de GES dans l'atmosphère apparaît marginale par rapport aux impacts auxquels ils sont ou seront confrontés. Par conséquent, l'(in)justice est au cœur de la question climatique. Enfin, le changement climatique est lié à de nombreux autres problèmes environnementaux comme la perte de la biodiversité, la pollution de l'air ou chimique.

Les spécificités du changement climatique ont des implications en droit. Ses conséquences disruptives ont par exemple été mises en exergue par rapport aux litiges devant les cours et tribunaux (par exemple l'établissement du lien de causalité entre la cause et le dommage)<sup>(17)</sup>. En raison de la diversité des sources d'émissions et de leur étendue à travers les différentes sphères de la société<sup>(18)</sup>, peu de domaines du droit sont totalement étrangers au changement climatique. Pour le dire autrement, un grand nombre de champs du droit peuvent interagir avec le changement climatique, tel le droit de l'énergie, des sociétés ou d'autres pans du droit de l'environnement comme celui de la pollution industrielle<sup>(19)</sup>. À cet égard, une distinction éclairante peut être faite entre les législations climatiques «directes», c'est-à-dire qui visent spécifiquement à répondre au changement climatique, et «indirectes», à savoir celles dont l'objet est lié au changement climatique (par exemple, car il couvre une source d'émissions) sans

<sup>(15)</sup> M. HULME, «(Still) Disagreeing about Climate Change: Which Way Forward?»; A. DE WITT, «Climate Change and the Clash of Worldviews», December 2015, vol. 50, n° 4, pp. 893-905. Ceci est ma propre traduction.

<sup>(16)</sup> Ce paragraphe se base sur les références en note 13.

<sup>(17)</sup> E. FISHER, E. SCOTFORD et E. BARRITT, «The Legally Disruptive Nature of Climate Change», *op. cit.*

<sup>(18)</sup> S. DALSGAARD, «The commensurability of carbon: Making value and money of climate change», *HAU: Journal of Ethnographic Theory*, mars 2013, vol. 3, n° 1, pp. 80-98.

<sup>(19)</sup> Ces intersections seront étudiées dans la section 3.

avoir pour but d'y répondre<sup>(20)</sup>. Ainsi, le Code de la route par la définition des vitesses maximales autorisées a un impact sur les émissions de GES résultant de la conduite de véhicules alors que son but direct n'est pas lié au changement climatique. Il peut donc être vu comme une législation climatique indirecte.

Il découle de ces intersections qu'à un moment ou à un autre, une réduction drastique des GES, comme convenue dans l'accord de Paris, requiert de repenser des pans entiers du droit existant au travers des différentes disciplines juridiques<sup>(21)</sup>. Avec le changement climatique, les cloisons, par exemple entre le droit public et le droit privé, tombent. Ainsi, de nombreux domaines juridiques seront amenés, dans le futur, à passer d'un statut de législation climatique indirect à direct. À titre d'illustration, un tel changement a été observé au niveau des normes de construction des véhicules automobiles. Cette législation était initialement déconnectée des considérations climatiques. Pour autant, les textes ont été progressivement adaptés pour intégrer des considérations environnementales dans les règles qui président au niveau d'émissions des véhicules<sup>(22)</sup>. Ceci m'amène à un autre point : insister sur l'existence d'un droit du changement climatique et sur la nature particulière de ce problème et ne revient pas à affirmer que celui-ci est déconnecté des autres disciplines. L'existence d'interconnexions entre les différents pans du droit et le changement climatique plaide au contraire pour une appréhension holistique ou systémique du droit du changement climatique.

Enfin, de par sa nature, le changement climatique n'appelle pas seulement à un dialogue entre les différentes disciplines juridiques, mais aussi entre les différents ordres juridiques et les différentes disciplines scientifiques. En ce qui concerne le dialogue entre les différents ordres juridiques, celui-ci se pose d'abord d'un point de vue vertical. Le changement climatique appelle en effet, comme de nombreux autres problèmes, une réponse à multiniveaux. En raison de sa dimension globale, il nécessite une réponse internationale, ce qui n'est pas le cas de tous les problèmes environnementaux. Un dialogue entre les différents ordres juridiques, horizontal cette fois, apparaît aussi utile puisque tous les États font face à un problème commun, bien que celui-ci diffère en termes d'intensité ou de perception d'un État à l'autre<sup>(23)</sup>. Enfin, un dialogue entre les différentes

<sup>(20)</sup> E. SCOTFORD et S. MINAS, «Probing the hidden depths of climate law», *op. cit.*

<sup>(21)</sup> 12 décembre 2015.

<sup>(22)</sup> Notez que ce n'est pas une norme à proprement parler mais un objectif réparti entre les producteurs. Voy. règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, *J.O.*, L 111 du 25 avril 2019, pp. 13-53. À ce sujet, F. PERALDILENEUF, «L'homologation des automobiles en Europe: du laisser-faire à la mise sous tutelle», in F. MARTUCCI et F. PICOD (éds), *La circulation des automobilistes en Europe*, Collection Droit de l'Union européenne, n° 43, Bruxelles, Bruylant, 2018.

<sup>(23)</sup> S. JASANOFF, «A New Climate for Society», *Theory, Culture & Society*, mars 2010, vol. 27, n° 2-3, pp. 233-253.



disciplines scientifiques est central dans la problématisation de ce qu'est le changement climatique, l'identification et la distribution des responsabilités ainsi que leur traduction dans des politiques publiques.

Que l'on considère le droit lié au changement climatique comme une discipline distincte ou comme une sous-discipline du droit de l'environnement, cette section a montré que son étude comporte plusieurs enjeux.

### III. LE DROIT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE: LE PASSAGE D'UN DROIT MINEUR À UN DROIT MAJEUR

Comme énoncé ci-dessus, la présente contribution plaide pour une appréhension plus grande de la question climatique dans l'enseignement en droit. Cet argument a bien entendu un fondement scientifique; il est urgent de réduire drastiquement les émissions de GES et le droit peut jouer un rôle transformateur à cette fin, en induisant des changements de comportement<sup>(24)</sup>. Cependant, cet argument n'a pas suffi jusqu'à présent à redéfinir le cursus universitaire en droit. Il est vrai que le changement climatique bénéficie d'une place grandissante dans l'enseignement du droit depuis une dizaine d'années<sup>(25)</sup>. Cependant, c'est surtout le cas au niveau des masters, voire des masters de spécialisation (par exemple à la KULeuven ou à l'Université d'Édimbourg, ou à l'Université Jean Moulin Lyon 3)<sup>(26)</sup>. Dans d'autres cas, le changement climatique est enseigné au sein du cours de droit de l'environnement<sup>(27)</sup>. En outre, le droit du changement climatique est loin d'être étudié de manière systématique dans toutes les universités. Par exemple, il n'existe aucun cours dédié à ce sujet dans la présente institution. De manière plus générale, les universités organisent peu l'intégration du changement climatique dans les cours existants non spécifiquement dédiés à cette matière et la formation des professeurs à cette fin.

Par conséquent, il me semble utile d'invoquer d'autres arguments pour supporter mon plaidoyer. La raison pour laquelle le changement climatique devrait à mon sens recevoir une place plus importante dans l'enseignement du droit est simple: le changement climatique occupe désormais une place centrale en droit et celle-ci est amenée à croître dans le futur. Les systèmes juridiques actuels font en effet l'objet d'une métamorphose à l'aune des enjeux de rédu-

<sup>(24)</sup> IPCC, 2022, *op. cit.*

<sup>(25)</sup> Comme observé par M. MEHLING *et al.*, «Teaching Climate Law», *op. cit.*

<sup>(26)</sup> Voy. le programme de la KULeuven, disponible sur [https://www.law.kuleuven.be/imer/Bes-tanden/Your\\_Smartest\\_Way\\_to\\_Legal\\_Green](https://www.law.kuleuven.be/imer/Bes-tanden/Your_Smartest_Way_to_Legal_Green); Édimbourg, <https://www.ed.ac.uk/studying/postgraduate/degrees/index.php?r=site/view&cid=642>; Université Jean Moulin Lyon 3, <https://facdedroit.univ-lyon3.fr/master-droit-global-du-changement-climatique-2>. Voy. aussi l'Université d'Utrecht (<https://www.uu.nl/masters/en/law-and-sustainability-europe/courses>); et de Columbia (<https://www.law.columbia.edu/academics/courses/28916>), dernière consultation le 23 juin 2022.

<sup>(27)</sup> C'est le cas de l'Université de Saint Louis (<https://www.usaintlouis.be/sl/2012/CDPIM2121.html>).



tion des GES. En d'autres mots, le droit du changement climatique est en train de passer d'une discipline mineure à un droit majeur. Son étude en devient dès lors inévitable. Ignorer cet état de fait fragilise la formation des étudiants en droit et ne les prépare pas de manière adéquate au monde professionnel de demain, dans lequel ils seront amenés à traiter de cette question. Cette troisième section montre ce passage par le biais d'illustrations dans des domaines juridiques variés. Il existe une pléthore d'exemples d'intersections entre changement climatique et droit. Il existe certainement autant de manières de les cartographier et les catégoriser. Je me suis référée à la distinction entre législation climatique directe et indirecte, mais d'autres typologies sont possibles.

Dans cette section, je distingue le droit comme levier d'action climatique (AB), le droit comme levier contre l'inaction climatique (B), le droit comme frein contre le changement climatique (C) et enfin, le droit comme étant mis à mal par le changement climatique (D).

### A. Le droit comme levier d'action climatique

Dans bien des ordres juridiques, le droit est en train de vivre une véritable métamorphose; des pans entiers du droit sont redéfinis à l'aune des objectifs de lutte contre le changement climatique. Il s'agit d'un phénomène global. L'Accord de Paris, adopté en exécution de la Convention Cadre des Nations unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) en 2015 requiert des États signataires d'adopter des contributions déterminées au niveau national (CDN), afin de contenir le réchauffement global entre 1,5 °C et 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>(28)</sup>. Les CDN impliquent de fixer les efforts individuels de réduction des GES, mais aussi les actions mises en place pour les atteindre. L'adoption de l'Accord de Paris a accru l'ambition des efforts de réduction de GES, mais aussi leur échelle; c'est désormais l'ensemble des États signataires (à savoir 195) qui sont tenus de réduire leurs émissions, bien que de manières différenciées, et non seulement les pays industrialisés comme dans le Protocole de Kyoto qui précède cet accord.

Les effets de l'Accord de Paris, mêlés à ceux d'une prise de conscience accrue concernant la nécessité de lutter contre le changement climatique, sont observables dans les différents ordres juridiques<sup>(29)</sup>. Toujours est-il que le droit évolue vers une plus grande prise en compte du changement climatique. L'adoption de la Loi Climat européenne en 2021, à la suite du Pacte

<sup>(28)</sup> *Op. cit.*, article 3.

<sup>(29)</sup> Attribuer les changements actuels au seul Accord de Paris serait en effet erroné, d'autres rouages du système jouent un rôle dans la transition vers la neutralité climatique. À ce sujet voy. F.W. GEELS, «A socio-technical analysis of low-carbon transitions: introducing the multi-level perspective into transport studies», *Journal of Transport Geography*, septembre 2012, vol. 24, pp. 471-482; F.W. GEELS *et al.*, «Sociotechnical transitions for deep decarbonization», *Science*, septembre 2017, vol. 357, n° 6357, pp. 1242-1244.

vert européen, et le récent Paquet européen «Ajustement à l'objectif 55» qui en découle, en sont une illustration parlante<sup>(30)</sup>. Non seulement la Loi Climat définit des objectifs juridiquement contraignants, au niveau européen, en particulier la neutralité climatique à l'horizon 2050 et des objectifs intermédiaires, mais elle appelle aussi à la révision du droit européen et des États membres pour atteindre ces objectifs<sup>(31)</sup>. À cette fin, le Paquet européen «Ajustement à l'objectif 55» contient neuf propositions de législation climatique, dont la révision du système européen de quotas d'émissions (SEQE), de la législation sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ou de la réglementation applicable aux constructeurs automobiles<sup>(32)</sup>. L'adoption d'une «loi climat» n'est pas propre à l'Union européenne, mais correspond à une tendance dans de nombreux États<sup>(33)</sup>.

Les législations climatiques comprennent bien entendu des cadres juridiques spécifiquement dédiés à l'atténuation du et/ou l'adaptation au changement climatique comme le SEQE et la taxonomie européenne verte, qui définit les investissements durables, en ce compris dans leur dimension climatique<sup>(34)</sup>. Néanmoins, il arrive fréquemment que les mesures visant à réduire les GES soient introduites dans des législations qui jusque-là n'interagissaient que de manière indirecte avec le changement climatique. Par exemple, la fiscalité des véhicules en Belgique a fait l'objet de réformes en Région flamande et wallonne en vue de réduire les émissions de GES provenant de l'utilisation des véhicules<sup>(35)</sup>. Dans ce cadre, ce sont bien des taxes existantes qui ont été modifiées et non de nouvelles taxes qui ont été introduites. Un autre exemple est l'intégra-

(30) Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council of 30 June 2021 establishing the framework for achieving climate neutrality and amending Regulations (EC) n° 401/2009 and (EU) 2018/1999 («European Climate Law»), *J.O.*, L 243 du 9 juillet 2021, pp. 1-17; Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, 11 décembre 2019, COM(2019)640 final; Commission européenne, «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, le 14 juillet 2021, COM(2021) 550 final. À ce sujet voy. L. KRÄMER, «Planning for Climate and the Environment: the EU Green Deal», *Journal for European Environmental & Planning Law*, juillet 2020, vol. 17, n° 3, pp. 267-306.

(31) *Op. cit.*, en particulier, articles 1-2 et 4.

(32) Voy. <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/package-fit-for-55>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(33) Pour un aperçu des législations nationales en matière climatique, voy. par exemple A. AVERCHENKOVA, S. FANKHAUSER et M. NACHMANY (éds), *Trends in climate change legislation*, Cheltenham, UK; Northampton, MA, USA, Edward Elgar Publishing, 2017.

(34) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.*, L 275, 25 octobre 2003, pp. 32-46; règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *J.O.*, L 198, 22 juin 2020, pp. 13-43.

(35) À ce sujet, voy. DULBEA, Tax Institute, Réforme de la fiscalité automobile: la longue route vers une fiscalité durable, 2018, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/235810>.

tion de critères de durabilité dans les marchés publics<sup>(36)</sup>. De même, les normes sur les biocarburants s'intègrent dans une réglementation plus large fixant les règles de mise sur le marché des carburants fossiles<sup>(37)</sup>. L'on peut encore citer l'introduction d'un crime d'écocide en droit pénal international ainsi que la responsabilité environnementale des entreprises, qui tous deux peuvent comprendre une composante climatique<sup>(38)</sup>. Le droit privé n'échappe pas non plus au changement climatique, par exemple en lien avec le droit de la propriété<sup>(39)</sup>.

Ces illustrations multiples et variées correspondent au principe d'intégration en droit de l'environnement, qui est repris notamment dans la notion de développement durable<sup>(40)</sup>. Celui-ci qui implique d'intégrer la protection de l'environnement dans les politiques non environnementales<sup>(41)</sup>. De par son objet, la protection de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique, a donc une vocation à investir les autres pans du droit. Il en résulte qu'il est à la fois nécessaire pour tout qui s'intéresse à la question climatique de maîtriser différents domaines du droit, ce qui présente un vrai défi en raison de leur diversité. À l'inverse, le changement climatique apparaît comme un incontournable dans de nombreux pans du droit et cette tendance est amenée à s'accroître dans le futur. Avoir une bonne connaissance du droit de l'environnement et en particulier du changement climatique apparaît dès lors souhaitable et même nécessaire pour que les étudiants puissent comprendre les régimes juridiques ainsi colonisés. De même, une compréhension fine de

<sup>(36)</sup> À ce sujet voy. S. BOGOJEVIĆ, X. GROUSSOT et J. HETTNE (éds), *Discretion in EU public procurement law*, Studies of the Oxford Institute of European and comparative law, Oxford, New York, Hart, 2020.

<sup>(37)</sup> Au niveau européen voy. directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, *J.O.*, L 140 du 5 juin 2009, pp. 88-113.

<sup>(38)</sup> Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentary and core text, June 2021, disponible sur <https://www.stopecocide.earth/legal-definition>, dernière consultation le 23 juin 2022. Voy. aussi R. PEREIRA, «After the ICC Office of the Prosecutor's 2016 Policy Paper on Case Selection and Prioritisation: Towards an International Crime of Ecocide?», *Criminal Law Forum*, juin 2020, vol. 31, n° 2, pp. 179-224 ; M. RAFTOPOULOS et J. MORLEY, «Ecocide in the Amazon: the contested politics of environmental rights in Brazil», *The International Journal of Human Rights*, novembre 2020, vol. 24, n° 10, pp. 1616-1641.

<sup>(39)</sup> M. HAUTEREAU-BOUTONNET et S. PORCHY-SIMON, *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé? Actes du colloque, le 5 octobre 2018, à l'Université Jean Moulin-Lyon 3*, Thèmes & commentaires, Paris, Dalloz, 2019. Voy. aussi plus généralement M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le Code civil, un code pour l'environnement*, Les sens du droit Essai, Paris, Dalloz, 2021.

<sup>(40)</sup> P. SANDS et al., *Principles of International Environmental Law*, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012, disponible sur <http://ebooks.cambridge.org/ref/id/CBO9781139019842> (consulté le 14 juin 2022).

<sup>(41)</sup> F. OOSTERHUIS et M. PEETERS, «Limits to integration in pollution prevention and control», in *EU Environmental Legislation*, s.l., Edward Elgar Publishing, 2014, p. 92, disponible sur <http://www.elgaronline.com/view/9781781954768.00013.xml>, dernière consultation le 23 juin 2022.

la réponse juridique au changement climatique passe par une bonne connaissance des législations au travers des différentes disciplines, que cette réponse transcende.

## B. Le droit comme levier contre l'inaction climatique

À côté des législations, les litiges occupent un rôle croissant dans la lutte contre le changement climatique, comme levier d'action contre l'inaction climatique, le cas échéant en vue d'obtenir une compensation financière. Cette tendance grandissante n'a rien d'anecdotique; plus d'un millier d'affaires en rapport avec le changement climatique ont été recensées<sup>(42)</sup>. Ces affaires concernent des plaintes contre des gouvernements, mais aussi des entreprises privées et des particuliers. Elles ont été portées à différents niveaux, que ce soit au niveau international, national, régional ou local<sup>(43)</sup>. Elles reposent sur une variété de bases juridiques tels les droits humains et les régimes de responsabilité traditionnels. L'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas, suivie en France par l'*Affaire du siècle* et la *Klimaatzaak* en Belgique ont été fondées sur le droit commun de la responsabilité et/ou les droits fondamentaux comme le respect à la vie privée<sup>(44)</sup>. D'autres jugements comme celui de la Cour de Karlsruhe sur la loi climat allemande se sont basés sur les droits fondamentaux garantis par la Constitution allemande<sup>(45)</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a quant à lui mis en évidence à plusieurs reprises les enjeux que le changement climatique pose pour le respect des droits humains<sup>(46)</sup>.

Dans l'affaire *Royal Dutch Shell plc* rendue par le tribunal de district de La Haye, c'est une entreprise et non un État qui a été tenue responsable

<sup>(42)</sup> Le Sabin Center de l'université de Columbia dispose d'une base de données à jour, disponible sur <http://climatecasechart.com/>, dernière consultation le 23 juin 2022. Voy. aussi UNEP, *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, 2021, disponible sur <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2020-status-review>, dernière consultation le 23 juin 2022.

<sup>(43)</sup> Sur ce thème voy. par exemple, M. TORRE-SCHAUB et L. D'AMBROSIO (éds), *Les dynamiques du contentieux climatique: usages et mobilisations du droit*, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, Paris, Éditions Mare & Martin, 2021.

<sup>(44)</sup> Aux Pays-Bas, Tribunal de district de La Haye, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145; appel le 20 décembre 2019 par le Hoge Raad. En Belgique, tribunal de première instance de Bruxelles, 17 juin 2021 (voy. <https://affaire-climat.be/>). En France, tribunal administratif de Paris, 3 février 2021. Voy. aussi l'arrêt dit *Grande Synthèse*, Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>(45)</sup> Cour constitutionnelle allemande, 29 avril 2021.

<sup>(46)</sup> Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2015. Voy. aussi M.-C. PETERSMANN et C. MCKINNON, «Is climate change a human rights violation?», in M. HULME (éd.), *Contemporary climate change debates: a student primer*, Abingdon, Oxon, New York, NY, Routledge, 2020; INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION et CLIMATE CHANGE JUSTICE AND HUMAN RIGHTS TASK FORCE, *Achieving justice and human rights in an era of climate disruption: International Bar Association Climate Change Justice and Human Rights Task Force report*, 2014.

pour inaction climatique<sup>(47)</sup>. La requête des demandeurs reposait sur l'argument selon lequel Shell n'avait pas adopté de mesures suffisantes pour réduire les émissions générées par son groupe. Ce manquement violait, selon eux, son obligation de diligence en vertu du droit néerlandais de la responsabilité civile, en conjonction avec les droits fondamentaux à la vie et au respect de la vie privée et familiale contenus dans les articles 2 et 8 de la CEDH. La Cour a tout d'abord estimé que Shell a une double obligation : diminuer les émissions d'abord de son groupe (obligation de résultat) et ensuite de ses partenaires commerciaux (obligation de moyens). Elle a en particulier jugé que Shell devait réduire ses émissions de GES d'au moins 45 % nets d'ici à la fin de 2030, par rapport aux niveaux de 2019.

À l'inverse, les mesures d'atténuation du ou d'adaptation au changement climatique peuvent faire l'objet de contestation devant les cours et tribunaux. Ainsi, une loi portant sur l'introduction d'une taxe carbone en France a été annulée à deux reprises par le Conseil constitutionnel pour violation du principe d'égalité<sup>(48)</sup>. Au Canada, le *References re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, qui institue un système de tarification carbone subsidiaire a donné lieu à un jugement de la Cour Suprême du Canada<sup>(49)</sup>. Les demandeurs, déboutés, arguaient une violation des règles de répartition des compétences. De même, au niveau européen, le SEQE a été contesté à de nombreuses reprises, que ce soit sur la base des règles répartitrices de compétence entre l'Union européenne et les États membres, du principe d'égalité ou encore du principe de proportionnalité<sup>(50)</sup>. On voit donc à nouveau que le droit commun est mobilisé dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, bien que les motifs de son invocation soient ici différents.

Dans un cas comme dans l'autre, le cursus des étudiants en droit peut jouer un rôle dans une plus grande mobilisation du droit comme levier contre l'inaction publique ou privée ainsi que dans la défense des mesures de lutte contre le changement climatique, qui se verraient contestées.

<sup>(47)</sup> Tribunal de district de La Haye, 26 mai 2021, ECLI:NL:RBDHA:2021:5339.

<sup>(48)</sup> Conseil constitutionnel français, 28 décembre 2000, 2000-441 DC ; Conseil constitutionnel français, 29 décembre 2009, DC 2009-599. À ce sujet voy. F. BIN, « Les bases constitutionnelles incertaines du droit fiscal de l'environnement », in S. SCHMITT *et al.* (éds), *La fiscalité environnementale : entre attentes, doutes et pragmatisme*, Collection de l'Institut de droit des affaires, Série droit économique et développement durable, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2018, pp. 101-116.

<sup>(49)</sup> Cour suprême du Canada, *References re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, SCC 11, 25 March 2021. Voy. J. STACEY, « Climate Disruption in Canadian Constitutional Law: *References Re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* », *Journal of Environmental Law*, novembre 2021, vol. 33, n° 3, pp. 711-725.

<sup>(50)</sup> C. CHENEVIÈRE, *Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre : protéger le climat, préserver le marché intérieur*, Europe(s), Bruxelles, Bruylant, 2018 ; J. VAN ZEBEN, « The european emissions trading scheme case law », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2009, vol. 18, n° 2, pp. 119-128 ; S. BOGOJEVIĆ, *Emissions trading schemes : markets, states and law*, Oxford, Portland, Oregon, Hart Publishing, 2013.

### C. Le droit comme frein à l'action climatique

Tout comme il existe une pléthore d'exemples dans lesquels le droit agit comme levier dans la lutte contre le changement climatique, dans de nombreux cas, le droit apparaît comme un frein. Il vient stabiliser le régime existant, présentant un obstacle pour les changements vers une société neutre en carbone<sup>(51)</sup>. Ainsi, j'ai étudié dans une contribution précédente les déficiences de la structure institutionnelle belge, notamment en matière de coopération entre les différentes entités du pays, dans la lutte contre le changement climatique<sup>(52)</sup>. Le morcellement des compétences en lien avec la réduction des GES met en effet à mal l'adoption d'un cadre cohérent et ambitieux, ce qui pose la question plus large de la gouvernance climatique. L'on peut aussi citer les tensions au sein du marché intérieur entre les règles européennes en matière de libre circulation d'une part et de libre concurrence d'autre part<sup>(53)</sup>. Les objectifs distincts poursuivis par les deux corps de règles ne sont en effet pas toujours conciliables<sup>(54)</sup>.

D'autres illustrations incluent l'accès au juge. L'affaire *Carvalho & al.* montre comment la Cour de justice de l'Union européenne, en continuant à appliquer des règles de standing strictes, rend extrêmement ardue la contestation du manque d'ambition de la politique climatique européenne<sup>(55)</sup>. De même, le régime fiscal avantageux des voitures de société illustre la contrariété entre un le souhait d'alléger la charge fiscale de certains contribuables et la subsidiation de l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements professionnels et privés<sup>(56)</sup>. Le contexte de la guerre en Ukraine offre un autre exemple de frein à l'action climatique. Elle met en lumière les oppositions tangibles entre la sécurité énergétique et alimentaire d'un côté et la lutte contre le changement climatique de l'autre. La formation des étudiants en droit à ces questions peut permettre d'identifier les leviers d'action possibles pour faire évoluer le droit, par exemple en questionnant les règles de standing à la lumière de la Convention d'Aarhus<sup>(57)</sup> ou le régime des voitures de société à l'aune du principe d'éga-

(51) Voy. note 25.

(52) F. VANRYKEL, «La politique belge en matière de climat, entre autonomie et coopération. Quelle place pour une vision commune à l'échelle nationale?», *Revue belge de droit constitutionnel*, 3, pp. 223-246.

(53) À ce sujet voy. N. DE SADELEER, *EU environmental law and the internal market*, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2014.

(54) Par exemple C.J.U.E., 2 septembre 2021, *Commission c. Portugal*, C-169/20.

(55) Cour générale, 8 mai 2019, *Armando Carvalho & autres c. Parlement et Conseil*, T-330/18.

(56) F. COUTUREAU et O. EVRARD, *Fiscalité et mobilité: ISOC, IPP, TVA*, s.d.

(57) L. HORNKHOL, «The CJEU dismissed the People's Climate Case as inadmissible: the limit of Plaumann is Plaumann», *European Law Blog*, 6 avril 2021, disponible sur <https://european-lawblog.eu/2021/04/06/the-cjeu-dismissed-the-peoples-climate-case-as-inadmissible-the-limit-of-plaumann-is-plaumann/#:~:text=on%20EU%20law-,The%20CJEU%20dismissed%20the%20People's%20Climate%20Case%20as%20inadmissible,limit%20of%20Plaumann%20is%20Plaumann&text=On%2025%20March%202021%2C%20the,the%20lack%20of%20individual%20concern.>

lité ou du droit européen des aides d'État<sup>(58)</sup>. Il s'agit donc de donner les clés aux étudiants pour avoir un rôle actif dans la transition climatique.

#### D. Le droit mis à mal par le changement climatique

Le dernier type d'interaction concerne les cas où le droit est mis à mal par le changement climatique. En droit de l'arbitrage par exemple, la Chambre internationale du commerce a récemment publié un rapport dans lequel elle étudie les relations entre le droit de l'arbitrage et le changement climatique<sup>(59)</sup>. Ce rapport met notamment en évidence les enjeux pour les contrats déjà conclus résultant de l'adoption de nouvelles législations et politiques climatiques, les engagements volontaires des industries ou des entreprises ainsi que la jurisprudence dans ce domaine. Ces interactions, est-il ajouté, peuvent concerner aussi bien l'atténuation que l'adaptation et les impacts du changement climatique. Les contrats sur le long terme sont particulièrement sujets à ce type de questions. D'autres exemples proviennent du droit des assurances. Il existe une littérature déjà abondante concernant les implications du changement climatique sur le droit des assurances, qui mène notamment à la création de nouveaux produits et à la révision des contrats trop risqués<sup>(60)</sup>. La question de la causalité y est importante, car le changement climatique tend à aggraver les risques existants plutôt que d'en susciter de nouveaux. On peut encore citer le droit des réfugiés, qui doit faire face à une nouvelle catégorie juridique : celle des réfugiés climatiques<sup>(61)</sup>.

Les nouveaux enjeux que le changement climatique pose en droit sont de nature à en altérer l'effectivité et/ou sa cohérence interne. La question de savoir comment garantir l'application effective et/ou cohérente des règles dans le contexte sociétal changeant n'est bien entendu pas propre au changement climatique. Elle se pose par exemple dans le domaine des nouvelles technologies, les deux sujets pouvant d'ailleurs être liés<sup>(62)</sup>. Elle interroge et même déstabilise l'attitude des juristes quant à la compréhension et à l'application du droit ; comment interpréter les règles juridiques pensées dans un contexte bien différent du

<sup>(58)</sup> A. PIRLOT, « Exploring the impact of EU law on energy and environmental taxation », in *Research Handbook on European Union Taxation Law*, s.l., Edward Elgar Publishing, 2020, pp. 359-388, disponible sur <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781788110839/9781788110839.00025.xml> (consulté le 19 avril 2022).

<sup>(59)</sup> Chambre internationale de commerce, *Resolving Climate Change Related Disputes through Arbitration and ADR*, novembre 2019.

<sup>(60)</sup> Voy. le dossier *Forum de l'assurance*, 2011/2, n° 111, 28 février 2011. En 2011, l'Association internationale de droit des assurances traitait du changement climatique comme un des deux thèmes de son XIII<sup>e</sup> congrès mondial.

<sup>(61)</sup> J. McADAM, *Climate change, forced migration, and international law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

<sup>(62)</sup> E. FISHER, *Imagining Technology and Environmental Law*, 1, s.l., Oxford University Press, 5 décembre 2016, disponible sur <http://oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780199680832.001.0001/oxfordhb-9780199680832-e-14>, dernière consultation le 23 juin 2022.



contexte actuel; est-il nécessaire d'adopter de nouvelles règles pour combler un vide juridique ou interpréter les règles existantes à l'aune du nouveau contexte? Il s'agit de questions classiques en droit, mais qui se posent avec une intensité particulière dans le cadre du changement climatique, aussi bien en raison des mutations sociales que les réductions de GES requièrent qu'à cause des impacts d'un climat changeant<sup>(63)</sup>.

#### IV. EN GUISE DE CONCLUSION: MARCHE À SUIVRE POUR REPENSER LA PLACE DU CLIMAT DANS LES FACULTÉS DE DROIT

Dans les sections précédentes, j'ai brièvement posé les contours du droit du changement climatique et exposé les enjeux que la nature de ce problème pose en droit (section II). Ensuite, j'ai plaidé pour une redéfinition de la place du changement climatique dans le cursus des étudiants en droit, soutenant que cette problématique est en train d'occuper une place majeure au sein des différents ordres juridiques (section III). J'ai aussi proposé une classification des différentes intersections entre changement climatique et droit. Il est temps de conclure la présente contribution en proposant une marche à suivre pour donner une plus grande place au droit du changement climatique dans l'enseignement du droit, en attirant l'attention sur les pièges à éviter. J'articulerai mon propos autour de trois points.

Le premier piège à éviter est d'étudier le droit du changement climatique de manière déconnectée des domaines juridiques existants, avec lesquels il interagit. Si j'ai mis en avant la spécificité de ce champ du droit, j'ai aussi montré les nombreuses interconnexions entre la réponse au changement climatique et le droit existant. J'ai également mis en exergue les enjeux que le changement climatique pose pour différents pans du droit. Dans ce contexte, l'enseignement du droit du changement climatique devrait à mon sens être d'une double façon: premièrement, dans un cours spécifique donné par un spécialiste de la matière et deuxièmement, de manière intégrée dans l'enseignement des différentes disciplines juridiques. Ceci implique la formation continue des Professeur.e.s en droit aux nouveaux enjeux posés par le changement climatique. Les manières d'assurer cette formation sont nombreuses. Il pourrait s'agir d'un autoapprentissage ou bien d'une formation spécifique dispensée par l'Université, ce qui aurait l'avantage d'assurer un niveau minimum de connaissances. Il semble important dans tous les cas d'assurer la coordination entre les différents cours à cet égard<sup>(64)</sup>.

Le second piège à éviter est d'appréhender cette matière en isolation des autres disciplines. Dans de nombreux domaines, l'inter- ou la pluridisciplinarité

<sup>(63)</sup> K. TRANTER, «The Laws of Technology and the Technology of Law», *Griffith Law Review*, janvier 2011, vol. 20, n° 4, pp. 753-762.

<sup>(64)</sup> En ce sens The Shifters, *op. cit.*, p. 37.

ont montré leur plus-value, bien qu'elle pose un défi certain. Cette plus-value est particulièrement marquée dans le cadre du changement climatique, en raison de sa nature. Le problème, comme il l'a été précisé, pour être compris, défini et solutionné appelle des savoirs de plusieurs disciplines. Le dialogue entre différentes disciplines permet notamment de donner une lecture critique du rôle du droit dans la remédiation de problèmes complexes, mettant en évidence ses potentialités, mais aussi ses limites. Dans la société actuelle, les cloisons entre les disciplines sont souvent effacées, au profit d'une qualification en termes d'expertise dans un domaine (par exemple, mobilité, énergie, environnement). Plusieurs universités ont déjà intégré ce changement de paradigme, comme l'École de la Transition Écologique de l'Université de Lyon<sup>(65)</sup> ou le Dartington College au Royaume-Uni<sup>(66)</sup>. Des formats alternatifs existent également comme le Campus de la Transition en France<sup>(67)</sup>.

Le troisième et dernier piège à éviter est l'inaction. Le changement est en marche, qu'on le veuille ou non, que ce soit en termes d'atténuation du changement climatique, d'adaptation aux impacts de ce changement ou leur remédiation. Repenser le cursus des étudiants en droit est un processus à long terme, qui devra sûrement faire l'objet d'essais et d'erreurs. Dans ce cadre, une révision par étapes, mais continue, est sans doute préférable à une refonte directement ambitieuse. Pour le dire autrement, le mieux est l'ennemi du bien. À cet égard, l'Université de Liège ne part pas de rien puisqu'une formation, non obligatoire au développement durable est dispensée aux étudiants des différentes facultés<sup>(68)</sup>. Rendre ce cours obligatoire serait déjà une première étape dans l'intégration plus grande de la question climatique en droit. L'Université d'été organisée également par l'ULiège (CLIMACTES) représente également un exemple intéressant sur lequel s'appuyer<sup>(69)</sup>. À cette fin, les initiatives adoptées à l'étranger pourraient être une source d'inspiration, pour mieux identifier les difficultés possibles et comment les dépasser. Par ailleurs des ressources sur lesquelles se baser existent déjà. Ainsi, la IUCN Academy of Environmental Law regroupe sur son site internet des modules de cours et syllabi pour enseigner le droit du changement climatique<sup>(70)</sup>.

En conclusion, le champ des possibles reste à explorer pour réinventer l'enseignement du droit à l'aune des changements de société, et en particulier ceux provenant d'un climat changeant. Si les facultés de droit, en ce compris celle de la présente institution, ne partent pas d'une toile blanche, un processus

(65) Voy. <https://www.entpe.fr/decouvrir-entpe>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(66) Voy. <https://campus.dartington.org/arts-school/>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(67) Voy. <https://campus-transition.org/presentation-des-formations-academiques/>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(68) <https://campus-transition.org/>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(69) <https://climactes.org/>, dernière consultation le 23 juin 2022.

(70) Voy. <https://www.iucnael.org/en/online-resources/climate-law-teaching-resources>, dernière consultation le 23 juin 2022.

de création et de construction reste encore à prévoir pour rendre l'enseignement du droit plus en adéquation avec les enjeux de la société actuelle. Il reste à dessiner les formes et choisir les couleurs pour peindre ce nouveau cursus. Ce processus pourrait d'ailleurs associer les étudiants. À vos pinceaux.